
Décret sur le bouton des gardes nationales, lors de la séance du 15 janvier 1791

Edmond Louis Dubois de Crancé

Citer ce document / Cite this document :

Dubois de Crancé Edmond Louis. Décret sur le bouton des gardes nationales, lors de la séance du 15 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 274;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9782_t1_0274_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Il est ensuite fait lecture d'une lettre écrite à M. le Président par M. Bailly, maire de Paris, qui rend compte de deux adjudications de biens nationaux, faites la veille par la municipalité.

Il est donné lecture d'un mémoire présenté à l'Assemblée nationale par le sieur Vieilh de Varrennes pour réclamer la récompense due aux services qu'il a rendus à la chose publique, à l'époque de la Révolution, et depuis le siège de la Bastille, où il fut blessé, et où il sauva la vie, au péril de la sienne, au sieur Clouet, régisseur des poudres et salpêtres, services qui sont attestés par un grand nombre de citoyens les plus recommandables.

Un membre demande le renvoi de ce mémoire au comité des pensions.
(Ce renvoi est décrété.)

M. Pétion de Villeneuve fait lecture d'une pétition relative à l'égalité des partages entre les enfants et signée par plus de quatre mille citoyens de différentes sections de la ville de Lyon et par la société des amis de la Constitution, réunis au comité central. — Il demande que cette pétition soit renvoyée aux comités de Constitution et féodal réunis, chargés de présenter un travail sur cette matière, et que mention en soit faite dans le procès-verbal.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. Dubois-Crancé, au nom des comités du commerce et militaire. Vous avez décrété, le 5 septembre dernier, un modèle de bouton uniforme des gardes nationales. Sur l'observation qui vous fut faite qu'il se fabriquait à Londres un approvisionnement de ces boutons, dont l'importation allait faire tort aux manufactures françaises, vous ordonnâtes, le 23 décembre, un nouveau modèle. Depuis ce dernier décret, un grand nombre de manufacturiers français vous ont adressé des réclamations, fondées sur ce qu'ils ont fait, sur la foi de votre premier décret, des avances considérables pour la fourniture des boutons des gardes nationales; qu'ils ont traité avec plusieurs districts. Il serait injuste en effet de donner à votre décret du 23 décembre une exécution immédiate, dont l'effet serait de ruiner une fois le de manufactures. Un délai de dix-huit mois suffirait pour assurer le débit des boutons déjà fabriqués.

Je suis chargé, par vos deux comités, de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités du commerce et militaire, décrète que le bouton uniforme, décrété, le 23 décembre dernier, pour les gardes nationales du royaume, ne pourra être en usage qu'à l'époque du 14 juillet 1792, et que, jusqu'à cette époque, les gardes nationales continueront de porter le bouton tel qu'il a été décrété le 5 septembre dernier. »

M. de Lachèze. Si les fabricants ont en magasin une grande quantité de boutons à l'ancien type, d'autres fabricants n'en ont peut-être pas moins au nouveau, et je vous demande s'il est juste de favoriser les premiers pour écraser les autres. Je prévois d'avance votre réponse et vous penserez comme moi qu'il est plus sage, qu'il est plus juste d'admettre les deux espèces de boutons au concours.

Je demande la question préalable sur la proposition des comités.

M. Dubois-Crancé, rapporteur. Le décret du 27 novembre n'est pas encore sanctionné et, par conséquent, il n'est pas présumable que les manufacturiers aient déjà fabriqué des boutons au nouveau type. Il serait dangereux d'ailleurs d'admettre à la concurrence les deux espèces de boutons, parce que ce serait un motif de division parmi les gardes nationales et une satisfaction pour les ennemis du bien public.

M. Martineau. Rappelez-vous, Messieurs, que lorsqu'on fit dans cette Assemblée la motion de donner les boucles d'argent, cette motion favorisa évidemment une trame spéculatrice de l'Angleterre; car, au moment où elle fut adoptée, on vit pleuvoir en France un déluge de boucles de cuivre, qui se vendirent jusqu'à 15 et 24 livres la paire. Prenez bien garde, Messieurs, que ce nouveau projet ne cache quelque spéculation; mais je n'ose la prévoir, je n'ose même la soupçonner; mais je ne puis m'empêcher de vous dire que la conduite de votre comité est étrange et qu'il semble se jouer de cette Assemblée.

Voilà déjà, dans l'espace de moins de deux mois, le troisième décret sur le même objet; qui sait si dans quinze jours il ne vous en proposera pas un quatrième? Un décret, Messieurs, n'est pas un jeu d'enfant; un décret ne doit pas être soumis à tant de variations.

J'appuie donc la demande de question préalable.

M. Lavie. Je demande que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée consultée décide que la discussion est fermée.)

(La question préalable est ensuite mise aux voix et rejetée.)

(Le projet de décret du comité est adopté.)

M. l'abbé Gassendi. Je demande la permission de communiquer à l'Assemblée une adresse du sieur Templier, curé d'Aubagne, district de Marseille, qui annonce qu'il a prêté son serment curial, à la grande satisfaction du peuple, et au milieu de tout le clergé séculier et régulier de sa paroisse; elle renferme des sentiments vraiment patriotiques, et conformes au véritable esprit de la religion...

(Il s'élève de violents murmures du côté droit.)

Les membres ecclésiastiques de la minorité demandent l'ordre du jour.

M. Lavie. Je demande que Monsieur soit entendu; c'est l'ordre du jour.

(La lecture de l'adresse est ordonnée.)

M. l'abbé Gassendi. Cette lettre est ainsi conçue :

« Conformément au décret de l'Assemblée nationale rendu sur le rapport du comité ecclésiastique que vous présidez, le premier de ce mois, j'ai prêté dans mon église le serment civique concernant les curés conservés dans leurs fonctions; il a été suivi à la grande satisfaction du peuple, de celui de tout le clergé de cette ville séculier et régulier.

« Le conseil général de la municipalité, animé du civisme le plus pur, a assisté à la cérémonie qui a été annoncée et consommée avec la plus grande célérité. Ministres d'une religion dont les principes ne contrariaient aucune forme de gouvernement, que les hommes, par conséquent les empires, veulent adopter, nous nous sommes empressés de